

Rôle de la séance publique du 28/01/2025 à 09h30**Président** : Monsieur POUGET**Assesseures** : Madame BEUVE-DUPUY et Madame RÉAUT**Greffier** : Monsieur PELLETIER**RAPPORTEUR PUBLIC : M. DUFOUR**

01) N° 2401504 **RAPPORTEUR : M. POUGET**

Demandeur M. S==

Défendeur MINISTERE DES ARMEES ET DES ANCIENS
COMBATTANTS

EXECUTION : Une procédure juridictionnelle est ouverte sous le n° 24BX01504 en vue de prescrire les mesures d'exécution de l'arrêt n°19BX00453 du 11 octobre 2021 par la Cour administrative d'appel de Bordeaux.

02) N° 2401610 **RAPPORTEUR : M. POUGET**

Demandeur M. P==

Défendeur ACADEMIE DE LA GUADELOUPE

EXECUTION : Une procédure juridictionnelle est ouverte sous le n° 24BX01610 en vue de prescrire les mesures d'exécution de l'arrêt n° 19BX05013 du 13 juillet 2022 par la Cour administrative d'appel de Bordeaux.

03) N° 2401300 **RAPPORTEUR : M. POUGET**

Demandeur PREFECTURE DE LA VIENNE - CONTENTIEUX DES
ETRANGERS

Défendeur M. Z==

Me AGO SIMMALA

Le préfet de la Vienne demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2302240 du 30 avril 2024 par lequel le magistrat désigné du tribunal administratif de Poitiers a annulé les décisions du 19 juillet 2023 portant refus de titre de séjour, obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours avec fixation du pays de renvoi.

04) N° 2401890

RAPPORTEUR : M. POUGET

Demandeur PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE,
 ZONE DE DEFENSE ET SECURITE SUD OUEST

Défendeur M. D==

Me LANNE

Le Préfet de la Gironde demande à la cour d'annuler le jugement n° 2403637 du 25 juin 2024 du tribunal administratif de Bordeaux en tant qu'il annule son arrêté du 4 juin 2024 obligeant M. D== à quitter le territoire français sans délai et lui interdisant de retourner sur le territoire français pour une durée de dix ans, et renvoie la décision portant refus de délivrance de titre de séjour en formation collégiale.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. DUFOUR

05) N° 2200744

RAPPORTEURE : Mme RÉAUT

Demandeur	M. G==	RUFFIE FRANCOIS CABINET D'AVOCATS
	M. G==	RUFFIE FRANCOIS CABINET D'AVOCATS
	M. et Mme J==	RUFFIE FRANCOIS CABINET D'AVOCATS
	M. K==	RUFFIE FRANCOIS CABINET D'AVOCATS
	M. P==	RUFFIE FRANCOIS CABINET D'AVOCATS
	M. et Mme R==	RUFFIE FRANCOIS CABINET D'AVOCATS
	M. S==	RUFFIE FRANCOIS CABINET D'AVOCATS
	Mme R==	RUFFIE FRANCOIS CABINET D'AVOCATS
	M. B==	RUFFIE FRANCOIS CABINET D'AVOCATS
	M. C==	RUFFIE FRANCOIS CABINET D'AVOCATS
	Mme L==	RUFFIE FRANCOIS CABINET D'AVOCATS
	Mme D==	RUFFIE FRANCOIS CABINET D'AVOCATS
	ASSOCIATION PAYS ROCHEFORTAIS ALERT	RUFFIE FRANCOIS CABINET D'AVOCATS
	EUROPE ECOLOGIE LES VERTS POITOU CHARENTES	RUFFIE FRANCOIS CABINET D'AVOCATS
	ZERO WASTE PAYS ROCHEFORTAIS	RUFFIE FRANCOIS CABINET D'AVOCATS
	M. A==	RUFFIE FRANCOIS CABINET D'AVOCATS
	M. D==	RUFFIE FRANCOIS CABINET D'AVOCATS
	Mme F==	RUFFIE FRANCOIS CABINET D'AVOCATS
	M. et Mme L==	RUFFIE FRANCOIS CABINET D'AVOCATS
	M. L==	RUFFIE FRANCOIS CABINET D'AVOCATS
	Mme Z==	RUFFIE FRANCOIS CABINET D'AVOCATS
	Mme L==	RUFFIE FRANCOIS CABINET D'AVOCATS
	M. M==	RUFFIE FRANCOIS CABINET D'AVOCATS
	Mme P==	RUFFIE FRANCOIS CABINET D'AVOCATS
	Mme F==	RUFFIE FRANCOIS CABINET D'AVOCATS
Défendeur	COMMUNE DE ROCHEFORT	SOCIETE D'AVOCATS LEXCAP

M. G== et autres demandent à la cour : 1°) d'annuler l'article 2 du jugement du tribunal administratif de Poitiers en date du 6 janvier 2022 n° 2001982 en tant qu'il a rejeté le surplus des conclusions des requérants ; 2°) d'annuler l'article 2 du jugement du tribunal administratif de Poitiers en date du 6 janvier 2022 n° 2001982 en tant qu'il

a usé du pouvoir de sursis à statuer en lieu et place d'annuler la délibération; 3°) d'annuler la délibération du conseil municipal de Rochefort en date du 12 février 2020 approuvant la révision du PLU de la ville de Rochefort »; 4°) de mettre à la charge de la commune la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 u code de justice administrative.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. DUFOUR

06) N° 2301456

RAPPORTEURE : Mme RÉAUT

Demandeur	Mme D==	RUFFIE FRANCOIS CABINET D'AVOCATS
	M. D==	RUFFIE FRANCOIS CABINET D'AVOCATS
	Mme F==	RUFFIE FRANCOIS CABINET D'AVOCATS
	M. G==	RUFFIE FRANCOIS CABINET D'AVOCATS
	M. et Mme J==	RUFFIE FRANCOIS CABINET D'AVOCATS
	M. K==	RUFFIE FRANCOIS CABINET D'AVOCATS
	Mme F==	RUFFIE FRANCOIS CABINET D'AVOCATS
	EUROPE ECOLOGIE LES VERTS POITOU-CHARENTES	RUFFIE FRANCOIS CABINET D'AVOCATS
	LA CONFEDERATION PAYSANNE DE LA CHARENTE MARITIME	RUFFIE FRANCOIS CABINET D'AVOCATS
	NATURE ENVIRONNEMENT 17	RUFFIE FRANCOIS CABINET D'AVOCATS
	ASSOCIATION PAYS ROCHEFORTAIS ALERT	RUFFIE FRANCOIS CABINET D'AVOCATS
	ZERO WASTE PAYS ROCHEFORTAIS	RUFFIE FRANCOIS CABINET D'AVOCATS
	M. A==	RUFFIE FRANCOIS CABINET D'AVOCATS
	Mme B==	RUFFIE FRANCOIS CABINET D'AVOCATS
	M. B==	RUFFIE FRANCOIS CABINET D'AVOCATS
	M. S==	RUFFIE FRANCOIS CABINET D'AVOCATS
	M. et Mme L==	RUFFIE FRANCOIS CABINET D'AVOCATS
	Mme R==	RUFFIE FRANCOIS CABINET D'AVOCATS
	Mme L==	RUFFIE FRANCOIS CABINET D'AVOCATS
	M. M==	RUFFIE FRANCOIS CABINET D'AVOCATS
	M. P==	RUFFIE FRANCOIS CABINET D'AVOCATS
	M. R==	RUFFIE FRANCOIS CABINET D'AVOCATS
	M. R==	RUFFIE FRANCOIS CABINET D'AVOCATS
	M. C==	RUFFIE FRANCOIS CABINET D'AVOCATS
	Mme L==	RUFFIE FRANCOIS CABINET D'AVOCATS
	M. L==	RUFFIE FRANCOIS CABINET D'AVOCATS
	Mme Z==	RUFFIE FRANCOIS CABINET D'AVOCATS

Demandeur	Mme M==	RUFFIE FRANCOIS CABINET D'AVOCATS
	Mme N=	RUFFIE FRANCOIS CABINET D'AVOCATS
Défendeur	COMMUNE DE ROCHEFORT	SOCIETE D'AVOCATS LEXCAP
	SAS ACANTHE	CABINET PUBLI-JURIS

L'association Pays Rochefortais Alert et autres demandent à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2100614 du 30 mars 2023 par lequel le tribunal administratif de Poitiers a rejeté leur demande tendant à l'annulation du permis d'aménager n° PA 017 299 20 00002 délivré le 29 septembre 2020 par le maire de Rochefort à la SAS Acanthe pour la réalisation d'un lotissement de 48 lots et trois îlots de 20 logements sociaux, ensemble la décision de rejet de leur recours gracieux du 6 janvier 2021 ; 2°) d'annuler le permis contesté, ensemble la décision de rejet ; 3°) de mettre à la charge de la commune de Rochefort la somme de 1 200 euros et la même somme à la charge de la SAS Acanthe au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

07) N° 2301999 **RAPPORTEURE : Mme RÉAUT**

Demandeur	M. H==	SCP D'AVOCATS PHILIPPO PRESSECQ
Défendeur	COMMUNE DE SAINT LOUIS	BOISSY AVOCATS

M. H== demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2000872 du 17 mai 2023 par lequel le tribunal administratif de La Réunion a rejeté d'une part, sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 3 décembre 2019 par lequel le maire de la commune de Saint-Louis a refusé de lui délivrer un permis de construire modificatif, ainsi que la décision implicite née du silence gardé par le maire sur son recours gracieux du 31 janvier 2020, d'autre part ses conclusions à fin d'injonction ; 2°) d'annuler l'arrêté du 3 décembre 2019 par lequel le maire de la commune de Saint-Louis a refusé de lui délivrer un permis de construire modificatif, ainsi que la décision implicite née du silence gardé par le maire sur son recours gracieux du 31 janvier 2020 ; 3°) d'enjoindre à la commune de procéder au réexamen de la demande de permis de construire modificatif ; 4°) de mettre à la charge de la commune une somme de 4 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, ainsi que les entiers dépens.

08) N° 2400462 **RAPPORTEURE : Mme RÉAUT**

Demandeur	M. C==	LELONG DUCLOS AVOCATS
Défendeur	PREFECTURE DE LA VIENNE - CONTENTIEUX DES ETRANGERS	

M. C== demande à la cour d'infirmier le jugement n° 2301222 du 18 janvier 2024 du tribunal administratif de Poitiers rejetant sa demande d'annulation de la décision du 4 avril 2023 par laquelle le préfet de la Vienne lui a fait obligation de quitter le territoire français avec délai de départ volontaire, a fixé le pays à destination duquel il est susceptible d'être éloigné et a prononcé à son encontre une interdiction de circulation sur le territoire français pour une durée de deux ans.

09) N° 2401801

RAPPORTEURE : Mme RÉAUT

Demandeur M. A==

Me DARMON

Défendeur PREFECTURE DE LA VIENNE - CONTENTIEUX DES
ETRANGERS

M. A==, demande à la cour: 1°) d'annuler l'arrêté du 24 mars 2023 par lequel le préfet de la Vienne a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans le délai de trente jours et a fixé le pays à destination duquel il est susceptible d'être éloigné à l'expiration de ce délai ; 2°) d'enjoindre au préfet de la Vienne de communiquer la décision de retrait du statut de réfugié et la preuve de sa notification régulière et de lui délivrer un titre de séjour dans le délai d'un mois à compter de la notification du jugement à intervenir, sous astreinte de 150 euros par jour de retard ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 000 euros au titre des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991

Rôle de la séance publique du 28/01/2025 à 10h30

Président : Monsieur POUGET
Assesseurs : Madame BEUVE-DUPUY et Monsieur BUREAU
Greffier : Monsieur PELLETIER

RAPPORTEUR PUBLIC : M. DUFOUR**01) N° 2300554 RAPPORTEURE : Mme BEUVE-DUPUY**

Demandeur	M. L==	SCP CORNILLE - POUYANNE-FOUCHET
Défendeur	COMMUNAUTE DE COMMUNES DES LUYSS EN BEARN	SCP BOUYSSOU & ASSOCIES

M. L== demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2000772 du 30 décembre 2022 par lequel le tribunal administratif de Pau a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la délibération du 6 février 2020 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes des Luys en Béarn a approuvé le plan local d'urbanisme intercommunal Sud du territoire ; 2°) d'annuler la délibération contestée ; 3°) de mettre à la charge de la communauté de communes la somme de 4 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

02) N° 2300626 RAPPORTEURE : Mme BEUVE-DUPUY

Demandeur	M. S==	ABL ASSOCIES
Défendeur	COMMUNAUTE DE COMMUNES DES LUYSS EN BEARN	SCP BOUYSSOU & ASSOCIES

M. S== demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2001958 du 30 décembre 2022 par lequel le tribunal administratif de Pau a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la délibération du 6 février 2020 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes des Luys en Béarn a approuvé le plan local d'urbanisme intercommunal Sud du territoire, ensemble la décision du 19 août 2020 par laquelle le président de cet établissement public de coopération intercommunale a rejeté son recours gracieux formé contre cette délibération ; 2°) d'annuler la délibération contestée, ensemble la décision de rejet ; 3°) de mettre à la charge de la communauté de communes des Luys-en-Béarn la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. DUFOUR

03) N° 2300627

RAPPORTEURE : Mme BEUVE-DUPUY

Demandeur	M. et Mme M==	Me GARCIA
Défendeur	COMMUNAUTE DE COMMUNES DES LUY EN BEARN	SCP BOUYSSOU & ASSOCIES

M. et Mme M== demandent à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2000753 du 30 décembre 2022 par lequel le tribunal administratif de Pau a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la délibération du 6 février 2020 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes des Luys en Béarn a approuvé le plan local d'urbanisme intercommunal Sud du territoire ; 2°) d'annuler la délibération contestée ; 3°) d'enjoindre à la communauté de communes de classer en tant que constructible dans le nouveau PLUI la parcelle n°20 sous astreinte de 500 euros par jour, en secteur UCa ; 4°) de mettre à la charge de la communauté de communes des Luys-en-Béarn la somme de 6 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative.

04) N° 2300628

RAPPORTEURE : Mme BEUVE-DUPUY

Demandeur	Mme V== Mme K==	FIDAL MERIGNAC FIDAL MERIGNAC
Défendeur	COMMUNAUTE DE COMMUNES DES LUY EN BEARN	SCP BOUYSSOU & ASSOCIES

Mme V== et Mme K== demandent à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2002440 du 30 décembre 2022 par lequel le tribunal administratif de Pau a rejeté leur demande tendant à l'annulation de la délibération du 6 février 2020 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes des Luys en Béarn a approuvé le plan local d'urbanisme intercommunal Sud du territoire, en tant qu'il classe les parcelles cadastrées section AC n° 601, 602, 603, 604 et 605 dans la commune de Sauvagnon en zone agricole, et la décision par laquelle la communauté de communes des Luys-en-Béarn a implicitement rejeté leur demande d'abrogation de cette délibération dans cette même limite ; 2°) d'annuler partiellement la délibération contestée ; 3°) de condamner la communauté de communes à leur verser les sommes sollicitées ; 4°) de mettre à la charge de la communauté de communes des Luys-en-Béarn la somme de 4 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative.

05) N° 2300673

RAPPORTEURE : Mme BEUVE-DUPUY

Demandeur	SCEA BARJONE	Me MARCEL
Défendeur	COMMUNAUTE DE COMMUNES DES LUY EN BEARN	SCP BOUYSSOU & ASSOCIES

La SCEA Barjone demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2001163 du 30 décembre 2022 par lequel le tribunal administratif de Pau a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la délibération du 6 février 2020 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes des Luys en Béarn a approuvé le plan local d'urbanisme intercommunal Sud du territoire ; 2°) d'annuler la délibération contestée ; 3°) de mettre à la charge de la communauté de communes des Luys-en-Béarn la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. DUFOUR

06) N° 2300657 RAPPORTEUR : M. BUREAU

Demandeur	COMMUNAUTE DE COMMUNES TUDE ET DRONNE	CABINET DROUINEAU 1927
Défendeur	SELARL PELLETIER ET ASSOCIES MANDATAIRES JUDICIAIRES POUR LA SARL DEELO	SELARL ATLANTIC - JURIS

La communauté de communes Lavalette Tude Dronne demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2001499 du 30 décembre 2022 par lequel le tribunal administratif de Poitiers l'a condamné à verser au titre du règlement du marché de réhabilitation de la piscine d'été de Gardes le Pontaroux, à la SELARL Pelletier et Associés Mandataires judiciaires, en sa qualité de liquidateur judiciaire de la société D.E.E.L.O., la somme de 125 190 euros TTC, assortie des intérêts moratoires au taux de 8% à compter du 13 juin 2019, et de leur capitalisation le 13 juin 2020 et à chaque date anniversaire, ainsi que la somme de 2 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; 2 °) de faire droit aux conclusions de première instance tendant au rejet de la requête et de lui permettre d'établir le décompte de résiliation aux frais et risques du liquidateur la SELARL Pelletier et Associés es qualité de représentant légal de la société DEELO ; 3°) de mettre à la charge de la SELARL Pelletier et Associés es qualité de représentant légal de la société DEELO la somme de 4 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

07) N° 2301082 RAPPORTEUR : M. BUREAU

Demandeur	MINISTERE DE L'INTERIEUR	
Défendeur	M. T==	Me SEVENO

Le ministre de l'intérieur et des outre-mer demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2100693 du 22 février 2023 du tribunal administratif de Pau en tant qu'il a annulé la décision du 5 mars 2021 par laquelle la préfète de la zone de défense et de sécurité sud-ouest a rejeté la demande de M. T== tendant au paiement de 1 422 heures supplémentaires qu'il soutient avoir acquises avant le mois d'avril 2008 et a renvoyé M. T== devant lui pour qu'il soit procédé à la liquidation de la somme due au titre des indemnités pour services supplémentaires ; 2°) de rejeter l'ensemble des conclusions de M. T==.

08) N° 2301089 RAPPORTEUR : M. BUREAU

Demandeur	MINISTERE DE L'INTERIEUR	
Défendeur	M. T==	

Le ministre de l'intérieur et des outre-mer demande à la cour : 1°) de prononcer le sursis à exécution du jugement n° 2100693 du 22 février 2023 du tribunal administratif de Pau en tant qu'il a annulé la décision du 5 mars 2021 par laquelle la préfète de la zone de défense et de sécurité sud-ouest a rejeté la demande de M. T== tendant au paiement de 1 422 heures supplémentaires qu'il soutient avoir acquises avant le mois d'avril 2008 et a renvoyé M. T== devant lui pour qu'il soit procédé à la liquidation de la somme due au titre des indemnités pour services supplémentaires.

09) N° 2400127 RAPPORTEUR : M. BUREAU

Demandeur	M. M==	DEBELLE-CHASTAING CÉLINE
Défendeur	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE DE L'ENERGIE DU CLIMAT ET DE LA PREVENTION	

EXE - une procédure juridictionnelle est ouverte sous le n° 24BX00127, en vue de prescrire, s'il y a lieu, les mesures qui seraient nécessaires à l'exécution de l'arrêt n° 21BX00472-21BX00473 du 25 octobre 2022

